



MINISTÈRE DU TRAVAIL

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**CONCLUE ENTRE**

**L'ÉTAT**

**ET**

**L'OPCO CONSTRUCTYS,**

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025**



**Constructys**

Votre partenaire compétences

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

CONSTRUCTYS,

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-2, R. 6332-17, D.6332-18 et R. 6332-19 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

**ENTRE**

CONSTRUCTYS, sis 32 rue René Boulanger, 75483 Paris Cedex 10, représenté par Monsieur Joël ELLEN, Président, et par Madame Laure VIAL, Vice-présidente et Sébastien BOULEAU, Directeur général, agréé au titre de l'arrêté du 29 mars 2019,

**ET**

L'Etat, représenté par Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

**Considérant les éléments suivants :**

**Le 23 novembre 2022**, le Conseil d'Administration valide le projet de la COM 2023-2025 avec un taux de frais de gestion, d'information et de mission à 5.40 % pour 2023-2025 calculé sur le montant des fonds gérés et mandate la Présidence pour négocier avec la DGEFP en vue d'une validation définitive au Conseil d'Administration du 25 janvier 2023.

**Le 12 décembre 2022**, une réunion de négociation s'est tenue entre la DGEFP (représentée par Bruno Lucas, Stéphane Remy, Natacha Djani, et Laurent Gaullier) et Constructys (avec la participation de Richard Langlet, Joël Ellen, Sébastien Bouleau, et Noaman Saddoud). Durant cette réunion, la DGEFP a souligné la qualité du dossier soumis, lequel répond parfaitement aux priorités établies pour les trois années à venir. Cependant, des réserves ont été exprimées concernant l'ambition des objectifs relatifs à l'alternance et au taux de féminisation des métiers. De plus, en séance, la DGEFP a qualifié de « raisonnable » le montant des frais de gestion, d'information et de mission proposé par l'Opco.

**Le 16 décembre 2022**, la DGEFP informe les Opco qu'elle ne démarrera la négociation qu'après avoir l'ensemble des COM des 11 Opco, avec un objectif global de baisser les frais de gestion, d'information et de mission imputés sur la section financière alternance.

**Le 23 mai 2023**, la DGEFP informe la DG de l'Opco que le montant des frais de gestion, d'information et de mission imputé sur l'alternance pour la durée de la COM 2023-2025 est limité au montant réalisé au titre de l'année 2022.

**Le 2 juin 2023**, à la demande de la DGEFP, l'Opérateur de compétences de la Construction a transmis le montant total des dépenses imputées à la section alternance pour l'année 2022, correspondant aux frais de gestion et de mission ; soit 39 M€, ce qui représente une réduction de 8,8 M€ par rapport à la somme initialement demandée.

**Le 6 juin 2023**, la Présidence adresse un courrier à la Première Ministre pour demander le maintien pour l'année 2023 du budget voté par le CA le 23 novembre 2022. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

**Le 11 juillet 2023**, lors du Conseil d'Administration, la Commissaire du gouvernement informe les administrateurs de l'arbitrage définitif de l'Etat. Soit juste à mi-année pour une application qui concerne toute l'année 2023 et les deux suivantes. Il n'y aura eu donc aucune « négociation » possible sur les frais de gestion, d'information et de mission imputés sur l'alternance.

### **En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

1/ Réviser les objectifs de la COM 2023-2025 en fonction des moyens alloués à l'Opco ;

2/ Appliquer une modulation, telle que prévue à l'article R. 6332-19, de la répartition des frais de gestion, d'information et de mission entre les sections financières ;

3/ Adresser un courrier à la ministre pour demander un budget supplémentaire spécifique pour financer le renouvellement du SI de Constructys, afin d'éviter un risque de rupture de service. Dans le cas contraire, nous ne pourrions pas envisager le changement du SI backoffice de l'Opérateur.

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'Opérateur de compétence, nommé CONSTRUCTYS est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux, dans le cadre législatif et réglementaire posé par le code du travail.

Il lui appartient de définir les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des actions de formation ainsi que l'offre de service proposée aux entreprises adhérentes. Il veille à assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Il assure un service de proximité au bénéficiaire des petites et moyennes entreprises, en matière d'information et d'accompagnement dans l'analyse et la définition de leurs besoins de formation, notamment au titre des enjeux de développement durable et de transition écologique et énergétique.

CONSTRUCTYS est également en charge d'apporter aux branches professionnelles un appui technique notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences – GPEC, de déterminer des coûts des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de certification.

L'Etat s'assure, en particulier, d'une utilisation des fonds de la formation professionnelle par CONSTRUCTYS conforme aux dispositions législatives et réglementaires et de la participation de l'opérateur de compétences aux politiques publiques portées par l'Etat, notamment ses actions en faveur de la lutte contre l'illettrisme, l'appui aux structures d'insertion par l'activité économique.

### **Article 2 : Diagnostic partagé**

Conformément au II. de l'article D. 6332-18 sus visé, l'opérateur de compétences a transmis au ministre chargé de la formation professionnelle un diagnostic sur l'expression des besoins en compétences à court, moyen et long terme et sur les perspectives des secteurs professionnels dont relèvent les entreprises adhérentes de l'OPCO, avec une identification des problématiques transversales à plusieurs branches adhérentes.

S'agissant de la conclusion d'une deuxième Convention d'objectifs et de moyens, CONSTRUCTYS a transmis un bilan de la COM pour la période 2020-2022. Les éléments du diagnostic partagé s'appuient ainsi sur ce bilan.

CONSTRUCTYS a ainsi identifié plusieurs grands défis des branches à relever pour les trois prochaines années :

- Compétitivité (augmentation du prix des matériaux de construction et de l'énergie)
- Développement de nouveaux produits et procédés constructifs (renouvellement des méthodes et outils, innovations technologiques et numériques)
- Transition environnementale (secteur du Bâtiment générant 5 % des émissions de gaz à effet de serre)
- Transition numérique (augmentation régulière de l'usage du numérique dans les entreprises : utilisation de logiciels pour la gestion, la facturation, la conception des plans en 3D, de tablettes pour le suivi de chantier...)
- Vieillesse de la population salariée (salariés de plus de 50 ans représentant 25 % de la population active de la construction)
- Nombreux métiers en tension (selon une enquête sur les Besoins en main d'œuvre de Pôle emploi réalisée en 2021, près de 75 % des recrutements sont jugés difficiles par les employeurs de la construction)
- Métiers à valoriser et à faire connaître (attractivité et valorisation de l'image des métiers auprès des jeunes, y compris les jeunes femmes, afin d'en augmenter le nombre de primo-entrants issus de la formation initiale)
- Problématiques de reprise et de transmission d'entreprises accentuées par le nombre important d'entreprises artisanales (près de 40 000 entreprises pourraient disparaître faute de repreneurs dans les 10 prochaines années)
- Problématiques fortes de compétences et de fidélisation (difficultés particulières pour trouver les personnes disposant des compétences attendues dans le secteur de la construction)

### **Article 3 : Contribution de l'opérateur de compétences pour répondre à ces besoins en compétences**

En réponse au diagnostic mentionné à l'article 2, afin de répondre aux besoins des branches et des entreprises adhérentes, l'opérateur de compétences déploie des services permettant d'assurer ses missions et en particulier, pour les trois prochaines années :

Accompagner les branches professionnelles dans les enjeux et transformations emploi-formation du secteur de la Construction :

- Collecte de nouvelles données (signaux faibles),
- Lancement et conduite de projets innovants,
- Mobilisation de cofinancements
- Réinitialisation de partenariats (CCCA-BTP, INRS, OPPBTP...)

Prendre part à la conclusion des 1 million de contrats d'alternance d'ici 2027 :

- 100 000 contrats dans la Construction
- Diminution des taux de rupture :
- 20 % de taux de féminisation primo-entrant
- 80 % des CFA accompagnés (offre de services)

Accompagner toutes les entreprises de la Construction dans leur développement des compétences de leurs salariés, notamment les très petites entreprises, les plus éloignées de la formation :

- 90 % des entreprises contactées dans l'année (email, téléphone, visite, événements...)
- 90 % des entreprises actives sur un cycle de 3 ans
- 10 % de formations 'métier' d'ici 2025

Devenir l'OPCO N°1 de la transition écologique

- Offre de service dédiée
- 100 % du service de proximité de l'OPCO formé
- 90 % des entreprises sensibilisées en 3 ans
- 30 000 diagnostics enjeux transition écologique en 3 ans
- 30 000 entreprises formées en 3 ans

Contribuer au déploiement des politiques publiques emploi-formation

- 60 M€ de cofinancements nationaux et régionaux (annuels)

Être reconnu comme un Opérateur 'Expert' dans le secteur de la Construction en matière de :

- Études et recherches
- Traitement de données
- Conduite de projets innovants
- Offre de services de qualité
- Services digitalisés
- Performances de délais de traitement
- Satisfaction des entreprises adhérentes

Ces services doivent toutefois s'inscrire dans le respect des orientations définies par l'Etat pour une trajectoire globale de rationalisation des frais de gestion et de mission des OPCO, notamment pour l'alternance.

#### **Article 4 : Identification des objectifs et de la stratégie de l'opérateur de compétences**

Dans le cadre du diagnostic mentionné à l'article 2 et des contributions identifiées à l'article 3, il est convenu avec l'opérateur de compétences de suivre 10 indicateurs qualitatifs et / ou quantitatifs, 5 étant communs à l'ensemble des opérateurs de compétences et donnés par l'Etat et 5 autres étant spécifiques à l'opérateur de compétences :

##### **Indicateurs communs :**

##### ***Indicateur n°1 : action de l'OPCO en faveur de l'Alternance***

*(Rappel 2022 : 2 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2022)*

0,1 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2023

0 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2024

0 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2025

*(Rappel 2022 : 8 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2022)*

1.1 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2023

0 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2024

0 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2025

##### ***Indicateur n°2 : actions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés)***

*(Rappel du taux de pénétration 2022 (nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'un financement dans les 3 dernières années / nombre total des entreprises) : 49 %*

Taux de pénétration 2023 : 49 %

Taux de pénétration 2024 : 49 %

Taux de pénétration 2025 : 50 %

##### ***Indicateur n°3 : capacité de l'OPCO à aller chercher des cofinancements externes***

*Réalisé 2022 : 91% légales, 6% supplémentaires, 3 % cofinancements ;*

Part des différentes sources de revenus en 2023 : 89 % légales, 6 % supplémentaires, 5% cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2024 : 89 % légales, 6 % supplémentaires, 5% cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2025 : 89 % légales, 6 % supplémentaires, 5% cofinancements ;

#### **Indicateur n°4 : gestion administrative des dossiers**

Dossiers sans cofinancement :

Réalisé 2022 = 63%

Respect des délais 2023 = 80%

Respect des délais 2024 = 90%

Respect des délais 2025 = 95%

Dossiers avec cofinancement :

Réalisé 2022 = 63%

Respect des délais 2023 = 80%

Respect des délais 2024 = 90%

Respect des délais 2025 = 95%

Coût de la gestion administrative (montant en € par dossier)

Réalisé 2022 = 66,47 €

Coût 2023 = 73,64 €

Coût 2024 = 71,33 €

Coût 2025 = 69,39 €.

#### **Indicateur n°5 : mission d'accompagnement des entreprises en matière de transition écologique**

Taux d'entreprises accompagnées en 2022 = 3,99 %

Taux d'entreprises accompagnées en 2023 = 4,41 %

Taux d'entreprises accompagnées en 2024 = 6,13 %

Taux d'entreprises accompagnées en 2025 = 7,37 %

#### **Indicateurs spécifiques :**

##### **Indicateur n°6 :**

Nombre de Diag GPEC		Nb Diag Transition eco et EasyDiag
2022	846	1 240
2023	900	5 000
2024	1000	10 000
2025	1100	15 000

##### **Indicateur n°7 :**

Formations transition environnementale et énergétique	
2022	17 893
2023	18 000
2024	25 000
2025	30 000

**Indicateur n°8 :**

<b>Développement formation métier</b>	
2022	17 051
2023	20 000
2024	25 000
2025	29 000

**Indicateur n°9 :**

<b>Formation des DE</b>	
2022	6 904
2023	7 000
2024	7 200
2025	7 200

**Indicateur n°10 :**

<b>Effort envers Structures Insertion et accès certification des salariés</b>	
2022	1 950
2023	2 350
2024	2 500
2025	2 600

**Article 5 : Objectifs et moyens affectés aux activités de l'OPCO : les frais de gestion, de mission et d'information**

Le plafond de frais maximum est défini aux articles 5-1 à 5-4.

**5-1 Frais de gestion :**

Les sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2, soient les fonds gérés au titre des contributions légales et conventionnelles sont estimées à :

- 1.125.497 K€ en 2023
- 1.133.699 K€ en 2024
- 1.142.064 K€ en 2025.

Pour le plafond des frais de gestion définis au I de l'article R. 6332-17, CONSTRUCTYS s'engage au respect d'un montant maximal de dépenses égal à :

- 1,82 % des fonds gérés, soit au plus 20.472.453 € en 2023 ;
- 1,81 % des fonds gérés, soit au plus 20.537.071 € en 2024 ;
- 1,80 % des fonds gérés, soit au plus 20.602.996 € en 2025 ;

**5-2 Frais d'information et de mission**

Pour le plafond des frais d'information et de mission définis au II de l'article R. 6332-17, CONSTRUCTYS s'engage au respect d'un montant maximal de dépense :

Au titre des frais d'information et de mission hors frais d'accompagnement et coût des diagnostics des entreprises :

- 26.043.337 € en 2023 ;
- 26.125.329 € en 2024 ;
- 26.208.984 € en 2025 ;

Au titre des frais d'accompagnement et coût des diagnostics des entreprises :

- 3.000.000 € en 2023 ;
- 3.000.000 € en 2024 ;
- 3.000.000 € en 2025 ;

NB : Ce montant pourra être révisé en fonction de la demande des entreprises et de la décision du Conseil d'Administration.

Total des frais d'information et de mission :

- 29.043.337 € en 2023 ;
- 29.125.329 € en 2024 ;
- 29.208.984 € en 2025 ;

### 5-3 Frais globaux de gestion, d'information et de mission

Les plafonds globaux des frais de gestion, d'information et de missions sont donc de :

- 49.515.790 € en 2023 ;
- 49.662.400 € en 2024 ;
- 49.811.980 € en 2025 ;

### 5-4 Modulation des frais de gestion

#### Conforme au R 6332-19 avec modulation

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6332-19, sur la base d'une comptabilité analytique et de la demande de CONSTRUCTYS, la répartition des frais de gestion, d'information et de mission fait l'objet de la modulation suivante sur les sections financières sur les bases suivantes :

	2023				
	Fonds gérés	PDC -50	Alternance	Conventionnels	Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	1 125 497 000	65 118 000	987 863 000	70 644 000	1 872 000
Taux frais de gestion	1,82%	2,38%	1,74%	2,38%	2,38%
Taux frais de mission hors diag/acc	2,31%	3,02%	2,22%	3,02%	3,02%
<b>Taux Global hors diag/acc</b>	<b>4,13%</b>	<b>5,40%</b>	<b>3,96%</b>	<b>5,40%</b>	<b>5,40%</b>
Taux frais diag/acc	0,27%	2,30%		2,12%	
<b>Taux Global</b>	<b>4,40%</b>	<b>7,70%</b>	<b>3,96%</b>	<b>7,52%</b>	<b>5,40%</b>
Frais de gestion	20 472 453	1 549 808	17 196 764	1 681 327	44 554
Frais de Mission hors diag/acc	26 043 337	1 966 564	21 886 790	2 133 449	56 534
Frais de Mission diag/acc	3 000 000	1 500 000		1 500 000	
<b>Total des frais</b>	<b>49 515 790</b>	<b>5 016 372</b>	<b>39 083 554</b>	<b>5 314 776</b>	<b>101 088</b>



	2024				
	Fonds gérés	PDC -50	Alternance	Conventionnels	Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	1 133 699 000	66 420 000	993 350 000	72 057 000	1 872 000
Taux frais de gestion	1,81%	2,38%	1,73%	2,38%	2,38%
Taux frais de mission hors diag/acc	2,30%	3,02%	2,20%	3,02%	3,02%
<b>Taux Global hors diag/acc</b>	<b>4,12%</b>	<b>5,40%</b>	<b>3,93%</b>	<b>5,40%</b>	<b>5,40%</b>
Taux frais diag/acc	0,26%	2,26%		2,08%	
<b>Taux Global</b>	<b>4,38%</b>	<b>7,66%</b>	<b>3,93%</b>	<b>7,48%</b>	<b>5,40%</b>
Frais de gestion	20 537 071	1 580 796	17 196 764	1 714 957	44 554
Frais de Mission hors diag/acc	26 125 329	2 005 884	21 886 790	2 176 121	56 534
Frais de Mission diag/acc	3 000 000	1 500 000		1 500 000	
<b>Total des frais</b>	<b>49 662 400</b>	<b>5 086 680</b>	<b>39 083 554</b>	<b>5 391 078</b>	<b>101 088</b>

	2025				
	Fonds gérés	PDC -50	Alternance	Conventionnels	Volontaires
<i>Fonds gérés (dotations + VS)</i>	1 142 064 000	67 749 000	998 945 000	73 498 000	1 872 000
Taux frais de gestion	1,80%	2,38%	1,72%	2,38%	2,38%
Taux frais de mission hors diag/acc	2,29%	3,02%	2,19%	3,02%	3,02%
<b>Taux Global hors diag/acc</b>	<b>4,10%</b>	<b>5,40%</b>	<b>3,91%</b>	<b>5,40%</b>	<b>5,40%</b>
Taux frais diag/acc	0,26%	2,21%		2,04%	
<b>Taux Global</b>	<b>4,36%</b>	<b>7,61%</b>	<b>3,91%</b>	<b>7,44%</b>	<b>5,40%</b>
Frais de gestion	20 602 996	1 612 426	17 196 764	1 749 252	44 554
Frais de Mission hors diag/acc	26 208 984	2 046 020	21 886 790	2 219 640	56 534
Frais de Mission diag/acc	3 000 000	1 500 000		1 500 000	
<b>Total des frais</b>	<b>49 811 980</b>	<b>5 158 446</b>	<b>39 083 554</b>	<b>5 468 892</b>	<b>101 088</b>

## Article 6 : Suivi de la convention d'objectifs et de moyens

### 6-1 Les modalités de suivi

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 6332-18, Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre l'exécution de la présente convention sur la base des indicateurs actualisés.

Cette rencontre doit permettre aux parties d'apprécier chaque année le niveau de réalisation des objectifs partagés, le respect des plafonds de frais au regard des engagements souscrits par l'organisme.

À cette occasion, les plafonds de frais de l'organisme pourront être réexaminés sur la base d'éléments d'information objectifs.

Pour éclairer au mieux cette rencontre annuelle de suivi de la convention d'objectifs et de moyens, l'administration se réserve le droit de demander la transmission de données complémentaires ne figurant pas initialement parmi les indicateurs, en lien avec le Contrôleur Général et Financier.

Par ailleurs, CONSTRUCTYS s'engage à informer, par tout moyen et sans délai, de la modification des éléments de contexte susceptibles d'impacter les équilibres généraux de la convention, qu'il s'agisse de l'absence de réalisation des objectifs ou de l'absence du respect des plafonds de frais initialement déterminés dans la convention, tant en taux qu'en montants.

### 6-2 Le mécanisme d'alerte

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-22, s'il est constaté un dépassement des plafonds prévus à l'article R. 6332-18, tant en taux qu'en montants, CONSTRUCTYS sera invité, après une mise en demeure

motivée, à présenter aux services de l'État la justification de ce dépassement dans le délai d'un mois. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le ministre chargé de la formation professionnelle pourra :

1° Adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;

2° Décider le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté ;

3° Nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;

4° Retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

#### **Article 7 : Durée de la convention d'objectifs et de moyens**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2025.


Fait à Paris, en deux exemplaires, le 21 septembre 2023.

CONSTRUCTYS, représenté par :  
Le Président du Conseil d'administration



M. Joël ELLEN

et par :  
La Vice-Présidente du Conseil d'administration




Mme Laure VIAL

Co - signé par :  
Le Directeur de l'opérateur de compétences



M. Sébastien BOULEAU

L'Etat, représenté par :  
le Délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle,



M. Bruno LUCAS